

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9208 du 12 novembre 2012

A.206.819/XI-19.318

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, et XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 88.346 (affaire 100.744/I), prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 septembre 2012 et qui leur a été notifiée par courrier daté du 28 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de leur demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié; qu'elle exclut également le requérant du statut de protection subsidiaire et ne reconnaît pas ce statut à la requérante;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants invoquent une violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

qu'ils font grief à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé que : « Le Conseil tient à rappeler, à cet égard, que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. »;

que les requérants exposent que la matière du regroupement familial ne ressort nullement de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, mais bien des articles 10 de la loi du 15 décembre 1980, traitant les partenaires étrangers d'un étranger non européen titulaire d'une carte de séjour de cinq ans, et de l'article 40, traitant des partenaires de belges ou européens titulaires d'un titre de séjour de cinq ans; qu'ils soulignent qu'ils ne relèvent d'aucune de ces deux dispositions légales, et en déduisent que « le raisonnement du premier juge procède d'une confusion entre deux concepts juridiques totalement distincts l'un de l'autre, à savoir d'une part la vie familiale et privée visée par l'article 8 de la CEDH et d'autre part le regroupement familial visé par les articles 10 et 40 de la loi du 15/12/1980 », en sorte que l'arrêt attaqué repose sur une motivation erronée en droit et donc inadéquate;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ne prescrivent au juge administratif qu'une règle de forme, qui est étrangère à la valeur de la réponse donnée aux arguments développés par les parties devant le juge; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'il résulte de la seule lecture de l'arrêt attaqué qu'il répond au vœu des dispositions visées au moyen;

Considérant au surplus que le passage de l'arrêt critiqué par les requérants

ne constitue qu'une « question préliminaire » tranchée par le Conseil du contentieux en vue de répondre à un argument développé pour la première fois à l'audience par les requérants; que les requérants ne critiquent pas le motif déterminant de l'arrêt, qui fonde la décision de refus du statut de réfugié et qui tient en ce que le juge administratif, au terme des considérations figurant aux points 7.2 à 7.5 et 12.2 à 13 de son arrêt, conclut que les considérations qui précèdent « suffisent à fonder le constat que la (première) partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la (deuxième partie) requérante ne démontre pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate »;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT